

Envoi : 09/03/2020

Réception par le Préfet : 09/03/2020

Publication : 13/03/2020



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2020-1-1-1

Séance du vendredi 6 mars 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

M. BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mmes HELDERLE, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN donne procuration à Mme SCHMIDIGER.
M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.
M. JANDER donne procuration à Mme DREXLER.
Mme JENN donne procuration à Mme BOHN.
Mme MILLION donne procuration à M. WITH.
M. MUNCK donne procuration à M. BIHL.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-1-2 du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif à la proposition d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 228 605,74 €, selon les modalités énoncées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A

- Décide de l'admission en non-valeur des créances non recouvrables pour un montant total de 228 605,74 €, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération,
- Impute cette dépense sur les comptes 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes » comme suit : 179 768,64 € sur la nature 6541 et 48 837,10 € sur la nature 6542,
- Autorise la reprise partielle de la provision à hauteur de 163 608,15 € (émission d'un titre sur le chapitre 78, nature 7817).